



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-neuvième session

Première Commission

Point 98 v) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Monaco, Mongolie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Pays-Bas (Royaume du), Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Tchéquie, Tunisie, Türkiye et Uruguay : projet de résolution révisé

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [78/43](#) du 6 décembre 2023,

Constatant que la communauté internationale est déterminée à lutter contre le terrorisme, comme il ressort de ses propres résolutions et de celles du Conseil de sécurité sur la question,

Profondément préoccupée par le risque grandissant qu'il y ait des liens entre terrorisme et armes de destruction massive, et en particulier par le fait que les terroristes peuvent chercher à acquérir de telles armes,

Consciente des mesures prises par les États pour appliquer la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité relative à la non-prolifération des armes de destruction massive, en date du 28 avril 2004,

Rappelant les résolutions [2325 \(2016\)](#) et [2663 \(2022\)](#) sur la non-prolifération des armes de destruction massive, que le Conseil de sécurité a adoptées le 15 décembre 2016 et le 30 novembre 2022 respectivement,



Rappelant également l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire¹,

Rappelant en outre l'adoption par consensus entre États parties, le 8 juillet 2005, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Amendement² à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires³, et son entrée en vigueur le 8 mai 2016,

Rappelant l'appui, exprimé dans le Document final de la dix-neuvième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés qui s'est tenue à Kampala les 19 et 20 janvier 2024, à la prise de mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive,

Rappelant que le Groupe des Huit, l'Union européenne et le Forum régional de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, notamment, ont pris en considération dans leurs débats les dangers liés à l'acquisition probable d'armes de destruction massive par des terroristes et le caractère indispensable de la coopération internationale dans la lutte contre ce phénomène, et que les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie ont lancé conjointement l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire,

Rappelant la tenue du Sommet sur la sécurité nucléaire à Washington les 12 et 13 avril 2010, à Séoul les 26 et 27 mars 2012, à La Haye les 24 et 25 mars 2014 et à Washington les 31 mars et 1^{er} avril 2016,

Rappelant également la tenue, à New York le 28 septembre 2012, de la réunion de haut niveau sur la lutte contre le terrorisme nucléaire, axée sur le renforcement du cadre juridique,

Sachant que le Conseil consultatif pour les questions de désarmement a examiné les questions relatives au terrorisme et aux armes de destruction massive⁴,

Prenant note de l'organisation, par l'Agence internationale de l'énergie atomique, de la quatrième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, avec pour objectif de façonner l'avenir, en mai 2024, à Vienne, de la troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, consacrée à l'appui aux efforts déployés et à l'intensification de ceux-ci, en février 2020 à Vienne, de la deuxième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, portant sur les engagements et les actions, en décembre 2016 à Vienne, et de la première Conférence internationale sur la sécurité nucléaire, ayant pour thème l'intensification des efforts engagés au niveau mondial, en juillet 2013 à Vienne, ainsi que des résolutions sur la question adoptées par la Conférence générale de l'Agence à sa soixante-huitième session ordinaire,

Rappelant le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a adopté le 8 septembre 2003, et les Orientations sur la gestion des sources radioactives retirées du service, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence a adoptées le 11 septembre 2017 et qui viennent compléter le Code de conduite,

Rappelant également le Document final du Sommet mondial de 2005 qu'elle a adopté à sa réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2005⁵ et l'adoption, le 8 septembre 2006, de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies⁶,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2445, n° 44004.

² *Ibid.*, vol. 3132, n° 24631.

³ *Ibid.*, vol. 1456, n° 24631.

⁴ Voir [A/59/361](#).

⁵ Résolution [60/1](#).

⁶ Résolution [60/288](#).

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 5 de la résolution 78/43⁷,

Consciente de la nécessité de faire face d'urgence, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et par la coopération internationale, à cette menace qui pèse sur l'humanité,

Soulignant qu'il est nécessaire de progresser d'urgence dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération afin de maintenir la paix et la sécurité internationales et de contribuer à l'action mondiale contre le terrorisme,

1. *Demande* à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs ;

2. *Lance un appel* à tous les États Membres pour qu'ils envisagent d'adhérer sans tarder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de la ratifier, et encourage les États parties à la Convention à examiner l'application de celle-ci ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication ;

4. *Encourage* la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de renforcer les capacités nationales dans ce domaine ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport récapitulatif des mesures déjà prises par les organisations internationales sur des questions en rapport avec les liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre, y compris au niveau national, pour faire face à la menace que l'acquisition d'armes de destruction massive par des terroristes ferait peser sur le monde, et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingtième session ;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quatre-vingtième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ».

⁷ A/79/138.